

# ARTICLES

## **Le cadre juridique universel de la lutte contre le terrorisme nucléaire**

**par Walter Gehr\***

### **Résumé**

Après les attentats terroristes du 11 septembre, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 1373 (2001) qui a été appelée le « Code anti-terrorisme » mondial car elle crée des obligations juridiques pour chacun des 192 États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Les Résolutions 1373 (2001), 1540 (2004) et 1735 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU ainsi qu'un ensemble défini de 13 traités universels constituent le cadre juridique universel de la lutte contre le terrorisme qui doit être mis en œuvre dans le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Fondamentalement, ces 13 traités et la Résolution 1373 sont des instruments du droit pénal international.

À l'intérieur de ce cadre juridique universel, le cadre de la lutte contre le terrorisme nucléaire repose sur la Résolution 1540, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN), entrée en vigueur en 1987, et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, qui est en vigueur depuis 2001.

Ces trois instruments juridiques seront complétés par la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, l'amendement à la CPPMN et deux protocoles amendant la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, quand ces instruments, adoptés tous trois en 2005, entreront en vigueur.

---

\* Walter Gehr est entré au Ministère fédéral autrichien des Affaires Étrangères en 1989 où il était Directeur adjoint du Département autrichien du droit général international. Il a rejoint le Comité contre le terrorisme (CCT) du Conseil de sécurité des Nations Unies en tant qu'expert et est devenu le porte-parole de l'équipe d'experts du CCT. Il est actuellement le coordinateur du projet de « Renforcement du régime juridique contre le terrorisme » au sein du Service de prévention du terrorisme (SPT) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) à Vienne. À ce titre, il a accompli des missions d'assistance technique, notamment en Afghanistan, en République démocratique du Congo, en Iran, au Pérou et au Soudan. Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement l'opinion des Nations Unies.

Le Service de prévention du terrorisme (SPT) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) aide les pays qui en ont besoin à rédiger des lois anti-terroristes appropriées qui prennent dûment compte des obligations contenues dans la Résolution 1373, des sanctions des Nations Unies contre Al-Qaida et les Taliban ainsi que des 13 conventions universelles pour la prévention et la répression du terrorisme, dont la CPPMN et la nouvelle Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme adoptée en 2005.

Le SPT/ONUDC a en outre été chargé par l'Assemblée générale des Nations Unies d'aider les États à renforcer les mécanismes de coopération internationale dans les affaires criminelles liées au terrorisme, notamment en créant des capacités nationales.

## **Le Comité contre le terrorisme**

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) a adopté la Résolution 1373. Cette résolution se fonde sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies. De ce fait, les décisions contenues dans cette résolution ont un caractère impératif pour les États Membres de l'ONU.

Avec les 13 « Conventions et protocoles des Nations Unies » contre le terrorisme, les résolutions du Conseil de sécurité concernant Al-Qaida et les Taliban et la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité relative à la non-prolifération des armes de destruction massive, la Résolution 1373 (2001) est l'un des quatre piliers du régime juridique mondial de la prévention et de la répression du terrorisme<sup>1</sup>.

Par la Résolution 1373 (2001)<sup>2</sup>, le CSNU a créé le Comité contre le terrorisme (CCT)<sup>3</sup> investi de la mission de suivre, avec l'aide d'experts<sup>4</sup>, l'application de la Résolution 1373 (2001) sur la base des

- 
1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 1963 ; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970 ; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1971 ; Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1988 ; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988 ; Protocole à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 1988 ; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973 ; Convention internationale contre la prise d'otages, 1979 ; Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1980 ; Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, 1991 ; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997 ; Convention internationale pour la prévention et la répression du financement du terrorisme, 1999 ; Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005 (pas encore entrée en vigueur). En 2005, les trois instruments juridiques suivants ont été adoptés pour compléter le cadre existant : amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ; aucun de ces instruments adoptés en 2005 n'est encore entré en vigueur.
  2. Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, paragraphe 6 du dispositif.
  3. Le CCT a un site web à l'adresse : [www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/](http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/).
  4. Entre janvier et octobre 2002, les experts étaient des ressortissants des pays suivants : Australie, Autriche, Bahamas, Espagne, France, Inde, Jamaïque, Pays-Bas, Pérou et Tunisie. À la date du 17 novembre 2003,

rapports communiqués au CCT par les États Membres<sup>5</sup>. Le CCT est formé des 15 États Membres du CSNU. Il est actuellement présidé par l'Ambassadeur Ricardo Alberto Arias (Panama)<sup>6</sup>. Ses vice-présidents sont l'Ambassadeur Jorge Voto-Bernales (Pérou), l'Ambassadeur Dumisani Shadrack Kumalo (Afrique du Sud) et l'Ambassadeur Nassir Abdelaziz Al-Nasser (Qatar).

Depuis sa création, le Comité entretient un dialogue permanent avec les États Membres et s'emploie à favoriser le renforcement de la coopération et de la coordination au sein du système des Nations Unies et entre les instances internationales, régionales et infrarégionales.

Cela fait maintenant cinq ans que le CCT analyse les rapports soumis par les États Membres. C'est avant tout la prise de conscience que cette analyse doit aller de pair avec une amélioration de la mise en œuvre des recommandations du CCT qui a incité le Conseil de sécurité à adopter le 26 mars 2004 la Résolution 1535 conférant au CCT un caractère plus institutionnel par la création de la Direction du Comité contre le terrorisme (DCCT). Le 18 mai 2004, le Secrétaire général des Nations Unies a nommé l'Ambassadeur Javier Ruperez (Espagne) Directeur exécutif de la DCCT.

Depuis, le CCT a élargi ses activités à des missions dans les États Membres. Entre-temps, la DCCT s'est rendue dans plusieurs pays dont l'Albanie, l'Algérie, l'Inde et le Pakistan.

Un représentant du Service de prévention du terrorisme (SPT) de l'Office des Nations Unies de lutte contre la drogue et le crime (ONUDD) a participé à presque toutes les missions du CCT/DCCT en tant que membre de la délégation.

Dans sa récente stratégie antiterroriste mondiale, l'Assemblée générale des Nations Unies a encouragé le CCT/DCCT « ... à continuer d'améliorer la cohésion et l'efficacité des prestations d'assistance technique pour la lutte antiterroriste, en particulier en renforçant sa concertation avec les États et les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes, et en collaborant étroitement, notamment par des échanges d'informations, avec tous les prestataires d'assistance technique bilatérale et multilatérale<sup>7</sup>. ».

## **Les dispositions substantives**

### ***1) La Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies***

Les paragraphes du dispositif (PD) 1, 2 et 3 contiennent les dispositions substantives de la Résolution 1373 (2001)<sup>8</sup> et, en particulier, les obligations juridiques que les États Membres sont tenus de respecter. En résumé, ces paragraphes couvrent, entre autres, les questions suivantes :

---

les experts venaient de l'Afrique du Sud, des Bahamas, du Brésil, du Canada, du Chili, de l'Égypte, de la France, de la Jamaïque et de la Fédération de Russie.

5. Au 30 juin 2005, le CCT avait reçu 601 rapports d'États Membres notamment. Cependant, au 15 août 2006, environ 88 États étaient en retard dans la communication de leurs rapports.
6. L'Ambassadeur Arias est le sixième Président du CCT, succédant à l'Ambassadeur J. Greenstock (Royaume-Uni), l'Ambassadeur I. F. Arias (Espagne), l'Ambassadeur A.V. Konouzine (Fédération de Russie), l'Ambassadeur A.I. Denissov (Fédération de Russie) et l'Ambassadrice Margrete Løj (Danemark).
7. Résolution 60/288 du 8 septembre 2006 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
8. Seuls les paragraphes 1 et 2 du dispositif sont juridiquement contraignants car ils sont les deux seuls à énoncer une Décision du Conseil de sécurité prise en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations Unies.

- PD 1 : la prévention et la répression du financement du terrorisme ;
- PD 2 : la prévention et l’incrimination des actes de terrorisme ;
- PD 3 : la coopération internationale ainsi que la ratification et la mise en œuvre des 13 « conventions de l’ONU » contre le terrorisme<sup>9</sup>.

Pour une mise en œuvre efficace de ladite résolution, les États doivent incriminer l’utilisation de leurs territoires respectifs pour financer, planifier, faciliter ou perpétrer des actes de terrorisme contre d’autres États ou leurs citoyens. Cela exige donc de prendre des mesures telles que :

- l’incrimination du financement du terrorisme en vertu des articles 2 et 4 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (paragraphe 1) ; et
- de faire en sorte que l’on ne puisse refuser l’extradition de terroristes présumés pour des raisons politiques<sup>10</sup> (paragraphe 3).

La Résolution 1373 (2001) ne contient pas de définition du terme « terrorisme » ; cependant, le paragraphe 3 du dispositif de la Résolution 1566 du 8 octobre 2004 du Conseil de sécurité contient ce que certains considèrent comme une description des actes de terrorisme<sup>11</sup>. La Résolution 1624 du 14 septembre 2005 du Conseil de sécurité assigne au CCT la tâche supplémentaire de surveiller les mesures prises par les États pour interdire les incitations à commettre des actes de terrorisme<sup>12</sup>.

Dans le paragraphe 4 du dispositif de la Résolution 1373, le Conseil de sécurité note « avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international et ... le trafic d’armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel » et souligne à cet égard « qu’il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu’il fait peser sur la sécurité internationale. ».

---

9. Au moment de l’adoption de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité, le 28 septembre 2001, la 13<sup>ème</sup> convention contre le terrorisme, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, n’avait pas encore été adoptée.

10. Paragraphe 3(g) du dispositif.

11. Résolution 1566, PD 3 : « les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civiles dans l’intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d’otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d’intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s’abstenir de le faire, qui sont visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ».

12. L’obligation d’interdire l’incitation au terrorisme figure dans la Résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité, qui n’a pas été adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. C’est pourquoi, cette obligation ne constitue pas une obligation internationale juridiquement contraignante. Il est intéressant de remarquer à ce propos que l’article 20(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) oblige les États à interdire par la loi « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l’hostilité ou à la violence ». La Résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité ne renvoie pas à cet article mais à l’article 19 du PIDCP relatif à la liberté d’expression (paragraphe 6 du Préambule).

## 2) *Les sanctions adoptées contre Al-Qaida et les Taliban*

Le Comité du Conseil de sécurité créé conformément au paragraphe 6 de la Résolution 1267 (1999) (ci-après désigné sous le terme « Comité 1267 ») surveille l'application par les États Membres des sanctions imposées par le Conseil de sécurité aux personnes et aux entités associées aux Taliban, à Oussama Ben Laden et à Al-Qaida et tient à jour à cet effet une liste de ces personnes et entités<sup>13</sup>.

Dans les Résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005) et 1735 (2006)<sup>14</sup>, le Conseil de sécurité oblige tous les États à geler les avoirs des personnes ou entités inscrites sur la liste, à les empêcher d'entrer sur leur territoire ou de transiter par leur territoire et à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes et de matériel militaire à de telles personnes ou entités.

La Résolution 1617 (2005) du 29 juillet 2005 souligne que l'obligation faite à tous les États Membres d'appliquer intégralement la Résolution 1373 (2001) vaut également pour les Taliban ou Al-Qaida et toutes personnes et entités associées qui ont contribué à financer, planifier, faciliter, recruter, préparer, perpétrer ou soutenir de quelque autre façon des activités terroristes.

## 3) *Les conventions universelles contre le terrorisme*

La Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité rappelle à l'attention de la Communauté internationale les conventions et protocoles universels (ci-après désigné sous le terme « conventions ») pour la répression et la prévention du terrorisme. Outre l'assistance technique apportée aux pays, cette résolution a accéléré le processus de ratification des 12 conventions qui avaient été adoptées précédemment. Aujourd'hui, l'ensemble de ces conventions a été ratifié par plus d'une centaine de pays, et 89 États les ont toutes ratifiées. Quatorze pays ont déjà ratifié la treizième convention, à savoir la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>15</sup>.

Les conventions et protocoles contre le terrorisme sont des traités internationaux et, de ce fait, sont régis par les dispositions du droit international des traités inscrites dans la Convention de Vienne de 1980 sur le droit des traités. Bien que la règle du « *pacta sunt servanda* » constitue l'un des principes fondamentaux du droit international des traités<sup>16</sup>, il est intéressant de noter que le Conseil de sécurité des Nations Unies a estimé nécessaire de rappeler cette obligation internationale en demandant aux États, dans sa Résolution 1373 (2001)<sup>17</sup>, « ...d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme... ».

---

13. Cette liste ainsi que les rapports des États sont disponibles sur le site web du Comité 1267 à l'adresse : [www.un.org/french/sc/committees/1267/index.shtml](http://www.un.org/french/sc/committees/1267/index.shtml).

14. On mentionnera également la Résolution 1699 du 8 août 2006 du Conseil de sécurité, qui traite, dans ce contexte, du rôle d'Interpol.

15. Au 23 février 2007 ; ces États sont l'Autriche, l'Espagne, l'Inde, le Kenya, la Lettonie, le Liban, le Mexique, la Mongolie, la République tchèque, la Roumanie, la Fédération de Russie, le Salvador, la Serbie et la Slovaquie.

16. Voir l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités intitulé « *Pacta sunt servanda* » et qui dispose que « *Tout traité en vigueur lie les Parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.* ».

17. Paragraphe 3(e) du dispositif ; le Conseil de sécurité a déjà lancé un appel similaire dans sa Résolution 1269 du 19 octobre 1999, paragraphe 2 du dispositif.

À deux exceptions près<sup>18</sup>, toutes ces conventions obligent les États Parties à incriminer les actes qui y sont décrits. Dans le cas de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, par exemple, cela signifie que les États doivent ériger le financement du terrorisme en infraction spécifique, et non en infraction accessoire<sup>19</sup>, et cela que les fonds aient ou non été utilisés pour commettre des actes de violence<sup>20</sup>.

La règle « *pacta sunt servanda* », qui s'applique aux conventions, signifie aussi que les États doivent exercer leur compétence à l'égard de ces infractions lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur leur territoire et qu'ils ne l'extradent pas. Les États sont donc tenus d'établir une sorte de compétence universelle sous forme de « *forum deprehensionis* ».

Le principe de droit pénal international selon lequel il faut « extraditer ou poursuivre<sup>21</sup> » n'est pas inscrit dans ces conventions, mais a été confirmé dans les paragraphes 2(c), (d) et (f) du dispositif de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et a été énoncé explicitement dans les Résolutions 1456 (2003)<sup>22</sup> et 1624 (2005)<sup>23</sup> du Conseil de sécurité.

Comme indiqué plus haut<sup>24</sup>, la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité impose aux États de faire en sorte que des demandes d'extradition de terroristes présumés ne puissent être rejetées pour des raisons politiques. La Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif<sup>25</sup>, la Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>26</sup> et l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN)<sup>27</sup> réitèrent expressément cette exigence.

#### **4) Le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme nucléaire**

##### *a) Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies*

La prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Cette menace pourrait devenir particulièrement grave si ces armes tombaient entre les mains d'individus et d'entités n'agissant pas sous l'autorité d'un État et, en particulier, entre les mains d'organisations terroristes.

---

18. Ces exceptions sont la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, et la Convention de 1963 relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs.

19. Voir à ce sujet la réunion d'information à l'intention des États Membres qui s'est tenue à New York le 4 avril 2002 à : [www.un.org/docs/sc/committees/1373/rc.htm](http://www.un.org/docs/sc/committees/1373/rc.htm).

20. Article 2(3) de la Convention sur le financement.

21. « *aut dedere aut judicare* ».

22. Paragraphe 3 du dispositif.

23. Paragraphe 15 du Préambule.

24. Voir la partie « Dispositions substantives », point 1).

25. Article 11.

26. Article 15.

27. Quand cet amendement aura pris effet, cette disposition deviendra l'article 11A de la CPPMN.

Face à cette double menace, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, le 28 avril 2004, la Résolution 1540, une résolution qui vise à la fois le terrorisme et la prolifération. Comme pour la Résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité a créé, par la Résolution 1540 (2004), un Comité chargé de suivre l'application de cette résolution<sup>28</sup>. Le « Comité 1540 » tient à jour une base de données législatives qui est accessible via son site web<sup>29</sup>.

Une des principales obligations juridiques que cette résolution impose aux États est d'adopter et d'appliquer une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de posséder, de mettre au point, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Par conséquent, il est également demandé aux États de « ... renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction ...<sup>30</sup> ».

#### b) *Les dispositions des traités*

À ce jour, le problème du terrorisme nucléaire est traité expressément<sup>31</sup> par plusieurs instruments juridiques universels en sus de la Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, c'est-à-dire :

- la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997<sup>32</sup> ;
- la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988, à travers son Protocole de 2005<sup>33</sup> ;
- le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 1988, à travers son Protocole de 2005<sup>34</sup> ;
- la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1980, notamment à travers son amendement de 2005 ;
- la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005<sup>35</sup>.

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (la « Convention sur les attentats terroristes à l'explosif »), adoptée en 1997 par l'Assemblée générale

---

28. La Résolution 1673 (2006) a prorogé le mandat du « Comité 1540 » jusqu'au 27 avril 2008.

29. <http://disarmament2.un.org/committee1540/french/>.

30. Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, paragraphe 8(c) du dispositif.

31. Le paragraphe 2(a) du dispositif de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité évoque ce problème implicitement.

32. Voir l'article 1(3)(b).

33. Pas encore en vigueur.

34. Pas encore en vigueur.

35. Pas encore en vigueur. Voir aussi : O. Jankowitsch-Prevor : « Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire » dans le *Bulletin de droit nucléaire* de l'OCDE/AEN, n° 76, Volume 2005/2.

des Nations Unies, définit déjà les infractions pouvant être commises par « la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives ».

C'est cette même Assemblée générale des Nations Unies qui a adopté le 14 septembre 2005 la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (la « Convention sur le terrorisme nucléaire »)<sup>36</sup>, bien que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)<sup>37</sup> ait mis en garde contre le fait que cette convention ferait double emploi avec la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN)<sup>38</sup>. Il ressort du Préambule de la Convention sur le terrorisme nucléaire que les représentants des États qui l'ont adoptée à New York connaissaient la CPPMN de 1980<sup>39</sup>. Cependant, rien n'indique qu'ils aient tenu compte du fait que deux mois auparavant, le 8 juillet 2005, leurs collègues avaient adopté à Vienne un amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (l'« amendement »). Le champ d'application de la CPPMN était limité aux « matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international ». L'amendement l'élargit aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport sur le territoire national. Concernant le droit pénal international, il est intéressant de noter que cet amendement dit clairement que l'objectif de la CPPMN est de prévenir et combattre les infractions relatives aux matières et installations nucléaires dans le monde entier et de faciliter la coopération entre les États Parties à cette fin<sup>40</sup>.

Les représentants des États qui, le 14 octobre à Londres, ont adopté, sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI), les deux protocoles suivants :

- Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (le « Protocole de 2005 sur la navigation maritime ») ;
- Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (le « Protocole de 2005 sur les plates-formes fixes ») ;

étaient parfaitement au fait du régime juridique contraignant de la lutte contre le terrorisme : le Protocole de 2005 sur la navigation maritime est le seul instrument juridique contre le terrorisme qui fasse référence aux Résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies

---

36. La Convention sur le terrorisme nucléaire ne traite pas la question de la légalité de l'utilisation, ou de la menace d'utilisation, d'armes nucléaires par les États et ne peut d'aucune façon être interprétée en ce sens.

37. Document A/AC.252/1998/L.5 du 27 février 1998 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

38. Actuellement, la possession de matière nucléaire doit être érigée en infraction conformément à l'article 7(a) de la CPPMN. Cette même obligation sera imposée par l'article 2(1)(a) de la Convention sur le terrorisme nucléaire, qui vise à incriminer la possession de matière radioactive, puisque d'après l'article 1(1) de la Convention sur le terrorisme nucléaire, les matières nucléaires constituent un sous-groupe des matières radioactives.

39. Cependant, les négociateurs de la Convention sur le terrorisme nucléaire se sont inspirés surtout des dispositions de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif.

40. Article 1A. L'autre grand objectif étant « d'instaurer et de maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques ». Ce même article dit clairement que rien dans la CPPMN ne doit être interprété comme constituant une autorisation légale de recourir ou de menacer de recourir à la force contre des matières ou installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques.



et aux 12 conventions et protocoles universels contre le terrorisme qui sont déjà entrés en vigueur. Il renvoie aussi à la Convention sur le terrorisme nucléaire.

À l'instar de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif, ces deux Protocoles de 2005 définissent les infractions pouvant être commises avec des matières radioactives mais aussi avec des armes chimiques et biologiques. Pour ce qui est du terrorisme nucléaire, ils définissent les infractions impliquant l'utilisation « d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires<sup>41</sup> ».

Comme la Convention internationale pour la prévention et la répression du financement du terrorisme (la « Convention sur le financement »), les deux protocoles de 2005, une fois entrés en vigueur, obligeront les États Parties à instituer une responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales qui commettent une ou plusieurs des infractions décrites par ces instruments juridiques. Ces personnes morales doivent être passibles de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, qui peuvent être de nature monétaire<sup>42</sup>.

Reste à voir si les États qui n'ont pas ratifié le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP)<sup>43</sup> deviendront Parties au Protocole de 2005 sur la navigation maritime, étant donné que cet instrument soustrait explicitement à l'incrimination le transport par bateau d'armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs qui respecte les obligations du TNP<sup>44</sup>. Les États qui n'ont pas ratifié le TNP pourraient faire valoir qu'ils ne peuvent accepter l'obligation de sanctionner le transport d'armes nucléaires s'il n'est pas conforme aux dispositions du TNP puisque ce dernier ne crée à leur égard ni obligation ni droit étant donné qu'ils n'y sont pas Parties<sup>45</sup>.

La Convention sur le financement pourrait également être considérée comme faisant partie du régime juridique universel de la lutte contre le terrorisme nucléaire. Étant donné le sens très large conféré au terme « fonds » dans cette convention<sup>46</sup>, le fait de fournir ou de réunir des matières radiologiques avec l'intention de les utiliser ou sachant qu'elle seront utilisées pour commettre une ou plusieurs des infractions liées au terrorisme, doit également être érigé en infraction dans la législation nationale.

---

41. Les deux Protocoles de 2005 traitent donc des armes biologiques, chimiques et nucléaires (les armes « BCN »). Le terme « arme BCN » est défini par l'article 1(1)(d) du Protocole de 2005 sur la navigation maritime. Les armes biologiques sont définies conformément à l'article I de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ; les armes chimiques sont définies conformément à l'article II de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Aucun des deux Protocoles de 2005 ne définit l'expression « armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ».

42. Articles 5 et 2 respectivement du Protocole de 2005 sur la navigation maritime et du Protocole de 2005 sur les plates-formes fixes.

43. Inde, Israël et Pakistan.

44. Voir l'article 4(5) du Protocole de 2005 sur la navigation maritime qui introduit un article 3bis(2) à cet effet.

45. Voir le Document LEG/SUA/WG.1/2/9 du 12 juillet 2004 de l'OMI.

46. Voir l'article 1(1).

Il est intéressant de noter que les instruments juridiques universels adoptés en 2005 précisent clairement qu'aucun des traités composant le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme nucléaire ne s'applique aux activités des forces armées en période de conflit armé<sup>47</sup>.

## Les droits de l'homme

Une Déclaration ministérielle adoptée par le Conseil de sécurité le 20 janvier 2003 dans sa Résolution 1456 (2003) exige spécifiquement des États ce qui suit : « Lorsqu'ils prennent des mesures quelconques pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire.<sup>48</sup> ».

Dans le même ordre d'idées, – et reprenant les termes de l'article 14 de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif – l'article 12 de la Convention sur le terrorisme nucléaire souligne que l'auteur présumé d'une infraction voit garantir « un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme. ». Des dispositions similaires ont été introduites dans les autres instruments juridiques susmentionnés<sup>49</sup>.

Toutefois, l'amendement de 2005 à la CPPMN conserve la formulation de l'article 12 de la CPPMN, à savoir : « Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison de l'une des infractions prévues à l'article 7 [de la CPPMN] bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. ».

Comme les traités internationaux ne doivent pas être interprétés indépendamment<sup>50</sup>, la formulation plus simple de l'article 12 de la CPPMN ne signifie pas que l'auteur présumé d'une infraction en vertu de la CPPMN bénéficiera de moindres garanties internationales en matière de droits de l'homme que l'auteur présumé d'une infraction au titre de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif.

## Assistance

La Résolution 1377 du 12 novembre 2001 du CSNU charge le CCT d'étudier les moyens d'assister les États et la possibilité de recourir aux programmes d'assistance technique, financière, législative ou autre susceptibles de faciliter la mise en œuvre de la Résolution 1373. Le CCT a créé un Répertoire des sources d'assistance et d'information en matière de lutte antiterroriste qui est accessible

---

47. Cette précision existe pour ce qui concerne les attentats terroristes à l'explosif dans l'article 19(2) de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997. Voir aussi l'article 4(2) de la Convention sur le terrorisme nucléaire, l'article 2 de la CPPMN dans sa version modifiée par l'amendement de 2005 et les articles 3 et 2 respectivement du Protocole de 2005 sur la navigation maritime du Protocole de 2005 sur les plates-formes fixes.

48. Voir aussi le paragraphe 3 du Plan d'action de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies.

49. Voir l'article 9 du Protocole de 2005 sur la navigation maritime et l'article 2 du Protocole de 2005 sur les plates-formes fixes.

50. Voir : [www.worldtradelaw.net/reports/wtoab/us-gasoline\(ab\).pdf](http://www.worldtradelaw.net/reports/wtoab/us-gasoline(ab).pdf).

en ligne<sup>51</sup>. Plusieurs États et organisations internationales ont offert leurs services. Le nouveau Manuel électronique de contre-terrorisme de l'ONU<sup>52</sup> contient, lui aussi, une liste d'organismes internationaux disposés à prêter leur concours.

L'ONU DC, dont le siège est à Vienne, a lancé, fin 2002, un Programme d'assistance juridique pour la mise en œuvre des 12 « conventions et protocoles de l'ONU » contre le terrorisme et de la Résolution 1373 (2001). Le CCT recommande aux États ayant besoin de conseils juridiques dans le domaine de la lutte contre le terrorisme de solliciter l'aide de l'ONU DC. Depuis le lancement de ce Programme d'assistance juridique, le Service de prévention du terrorisme (SPT) de l'ONU DC a prodigué des conseils ou assuré des formations à la demande d'une centaine d'États. À l'occasion d'ateliers de travail infrarégionaux, il a pu atteindre plus de 125 pays.

La publication de l'ONU DC intitulée « La prévention des actes terroristes : une stratégie de justice pénale intégrant les normes de l'état de droit à la mise en œuvre des instruments des Nations Unies contre le terrorisme » contient de nombreuses références à la Convention sur le terrorisme nucléaire et peut être consultée en ligne<sup>53</sup>.

La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2006<sup>54</sup>, encourage l'ONU DC « ... y compris son Service de prévention du terrorisme, à développer, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, ses prestations d'assistance technique aux États, sur leur demande, en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et des protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies<sup>55</sup>. ».

Dans le contexte de cette stratégie et de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le rôle que joue le Service de prévention du terrorisme de l'ONU DC à Vienne s'agissant d'aider « les États à devenir Parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à les appliquer, notamment les plus récents d'entre eux, et de renforcer les mécanismes de coopération internationale en matière pénale ayant trait au terrorisme, notamment en renforçant les capacités nationales<sup>56</sup>. ».

Le Service de prévention du terrorisme de l'ONU DC entend prêter son concours sur les questions de terrorisme nucléaire en coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

---

51. Voir : [www.un.org/Docs/sc/committees/1373/ctc\\_da/index.html](http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373/ctc_da/index.html).

52. Voir : [www.un.org/french/terrorism/cthandbook/](http://www.un.org/french/terrorism/cthandbook/).

53. Elle est consultable directement via : [www.unodc.org/images/Strategy%20Paper%20Mike%2006-52890\\_ebook.pdf](http://www.unodc.org/images/Strategy%20Paper%20Mike%2006-52890_ebook.pdf). D'autres outils d'assistance technique sont répertoriés à l'adresse : [www.unodc.org/unodc/fr/terrorism\\_tools.html](http://www.unodc.org/unodc/fr/terrorism_tools.html).

54. Résolution 60/288.

55. Paragraphe III(7) du Plan d'action.

56. Paragraphe 18 du dispositif de l'Assemblée générale des Nations Unies. Résolution 61/40 du 4 décembre 2006.